|  |
| --- |
| **DEMANDE DE RÉVOCATION D’UNE ACCRÉDITATION****Article 41 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27** |
| SECTION 1 : IDENTIFICATION DES PARTIES |
|  REQUÉRANT OU REQUÉRANTESi plusieurs requérants, joindre la liste en annexe. | ASSOCIATION ACCRÉDITÉE |
| M. [ ]  Mme [ ] Nom :       | Nom :       |
|  Adresse :       | Adresse :       |
| Ville :       | Ville :       |
| Code postal :       | Code postal :       |
| Téléphone :       | Téléphone :       |
| Télécopieur :       | Télécopieur :       |
| Courriel :       | Courriel :       |
| EMPLOYEUR | INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE |
| Nom :       | Personne(s) à joindre pour le requérant :       |
| Adresse :       |
| Ville :       |       |
| Code postal :       |       |
| Téléphone :       |       |
| Télécopieur :       |       |
| Courriel :       |       |
| **SECTION 2 : MOTIF DE LA DEMANDE** |
|  [ ]  L’association a cessé d’exister. [ ]  L’association ne groupe plus la majorité absolue des salariés qui font partie de l’unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée. |

|  |
| --- |
| **SECTION 3 : SIGNATURE ET DATE** |
| **Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |

|  |
| --- |
| **IMPORTANT** |
| Afin de vous assurer de la **conformité de votre demande**, vous devez prendre connaissance des dispositions pertinentes du [*Code du travail*](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-27) et des [*Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/T-15.1%2C%20r.%201.1). Vous êtes invité à consulter la page [Révocation d’une accréditation syndicale](https://www.tat.gouv.qc.ca/relations-du-travail/droits-dassociation-et-de-negociation/revocation-dune-accreditation-syndicale/) sur le site Web du Tribunal. De plus, vous pouvez vous adresser à un professionnel en droit du travail.**Délais pour déposer une demande de révocation d’une accréditation** Vous avez l’obligation de transmettre votre demande de révocation au Tribunal administratif du travail dans les délais prévus à l’article 22 du *Code du travail* pour le secteur privé ou celui prévu à l’article 111.3 pour les secteurs public et parapublic.Vous devez **remplir** **toutes les sections** du formulaire, le **signer** et le **dater**.Vous devez déposer votre demande au Tribunal de l’une des façons suivantes : par les services en ligne sur notre site au [www.tat.gouv.qc.ca](http://www.tat.gouv.qc.ca), par courriel, par télécopieur, par la poste ou en personne. Veuillez annexer les documents utiles au dossier. Si vous êtes **un salarié**, vous devez faire parvenir **à l’association accréditée et à l’employeur** une copie de votre demande et de tout document acheminé au Tribunal, et ce, par tout moyen vous permettant d’obtenir une preuve de cette transmission aux destinataires (notification).Si vous êtes **l’employeur**, vous devez faire parvenir **à l’association accréditée** une copie de votre demande et de tout document acheminé au Tribunal, et ce, par tout moyen vous permettant d’obtenir une preuve de cette transmission au destinataire (notification). |

|  |
| --- |
| **FAIRE PARVENIR À L’UN DES DEUX BUREAUX SUIVANTS**  |
| Tribunal administratifdu travail900, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage**Québec** (Québec) G1R 6C9Téléphone : 418 643-3208Sans frais : 1 800 361-9593Télécopieur : 418 643-8946Courriel : tat.quebec.vprt@tat.gouv.qc.caSite Web : [www.tat.gouv.qc.ca](http://www.tat.gouv.qc.ca) | **Preuve de réception**(Ne rien inscrire dans cette case.) | Tribunal administratifdu travail500, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 18.200**Montréal** (Québec) H2Z 1W7Téléphone : 514 873-7188Sans frais : 1 800 361-9593Télécopieur : 514 873-3112Courriel : tat.montreal.vprt@tat.gouv.qc.caSite Web : [www.tat.gouv.qc.ca](http://www.tat.gouv.qc.ca) |

**Articles du Code du travail**

**22.** L'accréditation peut être demandée :

*a)* en tout temps, à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée et qui n'est pas déjà visé en totalité ou en partie par une requête en accréditation;

 *b) (paragraphe abrogé);*

*b.1)*sous réserve du paragraphe *b*.2, après 12 mois de la date d'une accréditation, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code;

*b.2)*  après 12 mois de la décision du Tribunal sur la description de l'unité de négociation rendue en vertu du paragraphe *d.*1 de l'article 28, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code;

*c)*  après neuf mois de la date d'expiration d'une convention collective ou d'une sentence arbitrale en tenant lieu, à l'égard d'un groupe de salariés pour lesquels une convention collective n'a pas été conclue et pour lesquels un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out permis par le présent code;

*d)*du quatre-vingt-dixième au soixantième jour précédant l'expiration d'une sentence arbitrale tenant lieu de convention collective ou la date d'expiration ou de renouvellement d'une convention collective dont la durée est de trois ans ou moins;

*e)*du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une convention collective dont la durée est de plus de trois ans ainsi que, lorsque cette durée le permet, pendant la période s'étendant du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant le sixième anniversaire de la signature ou du renouvellement de la convention et chaque deuxième anniversaire subséquent, sauf lorsqu'une telle période prendrait fin à 12 mois ou moins du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la convention collective.

**36.1.** Aux fins de l'établissement du caractère représentatif d'une association de salariés ou de la vérification du caractère représentatif d'une association accréditée, une personne est reconnue membre de cette association lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes:

*a)*elle est un salarié compris dans l'unité de négociation visée par la requête;

*b)*  elle a signé une formule d'adhésion dûment datée et qui n'a pas été révoquée avant le dépôt de la requête en accréditation ou la demande de vérification du caractère représentatif;

*c)*  elle a payé personnellement à titre de cotisation syndicale une somme d'au moins 2 $ dans les douze mois précédant soit la demande de vérification du caractère représentatif, soit le dépôt de la requête en accréditation ou sa mise à la poste par poste recommandée;

*d)*  elle a rempli les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* soit le ou avant le jour de la demande de vérification du caractère représentatif, soit le ou avant le jour du dépôt de la requête en accréditation.

Le Tribunal ne doit tenir compte d'aucune autre condition exigible selon les statuts ou règlements de cette association de salariés.

**41.** Le Tribunal peut, au temps fixé au paragraphe *b.*1, *b.*2, *c*, *d* ou *e* de l'article 22, et le cas échéant à l'article 111.3, révoquer l'accréditation d'une association qui:

*a)*  a cessé d'exister, ou

*b)*ne groupe plus la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée.

Malgré le quatrième alinéa de l'article 32, un employeur peut, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, demander au Tribunal de vérifier si l'association existe encore ou si elle représente encore la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée.

Un agent de relations du travail chargé de vérifier le caractère représentatif de l'association envoie une copie de son rapport au requérant, à l'association et à l'employeur. Ceux-ci peuvent contester ce rapport en exposant par écrit leurs motifs au Tribunal dans les 10 jours de la réception du rapport.

**111.3.** Malgré le paragraphe *d* de l'article 22, l'accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés des secteurs public et parapublic entre le deux cent soixante-dixième et le deux cent quarantième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Cette convention ou ce qui en tient lieu lie les parties pour toute sa durée malgré l'accréditation d'une nouvelle association de salariés. La nouvelle association est liée par cette convention comme si elle y était nommée et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant aux lieu et place de l'association précédente.

La décision sur la demande prévue au premier alinéa doit être rendue dans le délai compris entre la fin de l’époque d’une demande d’accréditation et la date d’expiration d’une convention collective ou de ce qui en tient lieu. Le deuxième alinéa de l’article 39.1 s’applique à cette décision.